

Commune de Florennes
Province de Namur

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

VU la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

VU la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

VU l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU les dispositions du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement Général de Police Administrative ;

CONSIDERANT qu'en raison des nombreux travaux programmés dans le centre de Florennes, il y a lieu de déplacer le marché hebdomadaire Place Verte à Florennes, afin de libérer la rue de Mettet et ce, à partir du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne réalisation de ce déplacement et la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

CONSIDERANT que les mesures ci-après concernent notamment la voirie communale ;

ARRETE :

Article 1

Du 21 novembre 2019 au 26 mars 2020, le règlement complémentaire de circulation routière approuvé par le Conseil communal en date du 30 janvier 2014 et concernant la circulation des véhicules dans le centre de Florennes, le jeudi, jour du marché hebdomadaire est suspendu.

Article 2

Les jeudis, du 21 novembre 2019 au 26 mars 2020, de 00h à 15h00 :

- L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits Place Verte à Florennes et ce, conformément au plan en annexe, excepté maraîchers.
- La circulation de tout véhicule est interdite Place Verte à Florennes et ce, conformément au plan en annexe, excepté maraîchers

Les mesures ci-dessus seront matérialisées par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal E3 avec la mention "le jeudi de 00h00 à 15h00", de signaux E1 et de signaux C3.

Article 3

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de la commune de Florennes.

Article 4

Le présent arrêté sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives à moins que pour le fait commis la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

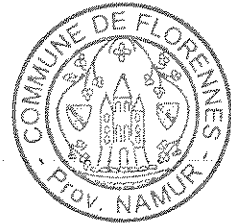
Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Gouverneur de la Province de Namur, au Service du Mémorial Administratif à Namur, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL.

Fait à Florennes, le 12 novembre 2019

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX



FLORENNES – Place Verte - Déménagement du
marché



